

Nature de l'acte :

N° 2025 04 465

Mis en ligne le ...5/05/2025

CÉRÉMONIE COMMÉMORATIVE DE LA VICTOIRE DU 8 MAI 1945

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2122-18 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié en dernier lieu par l'arrêté municipal du 31 janvier 2023, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;

Considérant que la cérémonie commémorative de la Victoire du 8 mai 1945 aura lieu à Lourdes, le jeudi 08 mai 2025 à 10h00, Place Peyramale, dos au Monument aux Morts, face aux noms gravés de la Seconde Guerre Mondiale, en présence du public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la cérémonie,

ARRETE

Article 1: stationnement

Le jeudi 8 mai 2025 de 7h00 à la fin de la cérémonie :

- les 15 emplacements de stationnement sur la petite place Peyramale seront réservés aux participants à la cérémonie.

Article 2 : encadrement Police municipale

En cas de beau temps, un encadrement des personnes présentes par la Police Municipale sera effectué à la fin de la cérémonie, de la place Peyramale au Château Fort, selon le parcours suivant : rue Baron Duprat, rue Lebondidier, Place Lebondidier.

Article 3: affichage

Cet arrêté est affiché aux endroits stipulés par le présent arrêté.

Article 4: signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires sont mis en œuvre par les services techniques municipaux.

Le dispositif sera mis en place à l'aide de panneaux de signalisation.

Article 5 : droits des tiers

L'accès des riverains est sauvegardé en toutes circonstances.

Article 6 : enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 7 : exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables, aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux lorsqu'ils sont en service.

Article 8 : constatations et contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 : publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10: recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : exécution

Madame la Directrice des Services, Monsieur le commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes et Madame la responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 5/05/25

Le Maire,
Thierry LAVIT



Notifié le

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☐ Par remise en main propre

☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.